

Dijon, le 2 juillet 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-034288

Chef d'établissement
ASCOT SAS – MISTRAS Group
3 rue Désiré GILLOT - St-REMY - BP10168
71104 – CHALON-SUR-SAÔNE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2020-0302 du 29 juin 2020
T710368 – (autorisation CODEP-DJN-2019-001531)
Radiographie industrielle

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 juin 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 29 juin 2020 une inspection de l'établissement ASCOT situé sur la commune de Saint-Rémy (71) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont rencontré le chef de l'établissement et le conseiller en radioprotection. Ils ont visité les installations d'entreposage des gammagraphes.

Globalement, les inspecteurs considèrent que l'organisation de la radioprotection de l'établissement ASCOT de Saint-Rémy est robuste. Les vérifications tant externes qu'internes menées au titre de la radioprotection sont réalisées dans le respect des périodicités imposées et ne montrent aucune non-conformité. Les formations réglementaires des radiologues sont correctement suivies. L'outil de suivi des interventions (OISO) est renseigné lorsque la demande du donneur d'ordre est suffisamment anticipée, sinon fait l'objet d'une information auprès de l'ASN, ce qui demeure une bonne pratique. Chaque travailleur dispose d'une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants qui fait l'objet annuellement d'une analyse.

Toutefois, des axes de progrès ont été identifiés. L'établissement devra confirmer le zonage radiologique retenu et s'assurer que la délimitation en place reste conforme pour les situations d'entreposage les plus pénalisantes. Le programme des vérifications de radioprotection devra également être adapté afin de prendre en compte les évolutions récentes du code de la santé publique et du code du travail.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Justification du zonage radiologique de l'installation d'entreposage

L'article R. 4451-22 du code du travail dispose que l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant : 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois... ».

L'article R. 4451-25 du même code dispose que l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre.

Le zonage du local d'entreposage repose sur les mesures d'ambiance réalisées lors des vérifications initiales de l'installation. Les inspecteurs ont cependant constaté que l'activité des sources présentes durant ces vérifications initiales est en deçà de l'activité maximale autorisée, voire ont été réalisées alors que le nombre maximal de gammagraphes susceptibles d'être présents n'était pas atteint. Par conséquent, les mesures prises en compte pour définir le zonage radiologique ne revêtent pas un caractère enveloppe, et de facto ne garantissent pas l'adéquation du zonage retenu à toutes les situations rencontrées.

A1. Je vous demande de justifier que la délimitation des zones réglementées et non réglementées autour du lieu d'entreposage des gammagraphes est toujours adaptée lorsque l'activité des sources présentes atteint les valeurs maximales autorisées.

Mise à jour du programme des vérifications périodiques

L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus par le code du travail et le code de la santé publique dispose dans son article 3 que « l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes... »

Les inspecteurs ont bien noté l'existence d'un programme de contrôles. Toutefois, le document présenté, mis à jour en 2020, fait référence d'une part à des articles réglementaires obsolètes et d'autre part liste des exigences non applicables car sans rapport avec l'activité du site.

A2. Je vous demande de mettre à jour le programme des vérifications périodiques en veillant n'y faire figurer que les vérifications imposées à vos installations et équipements et de corriger les références réglementaires associées tout en vous assurant que les exigences associées restent inchangées.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Vérification des générateurs X

Suite à la suppression de la casemate d'irradiation, les vérifications inhérentes aux générateurs X ne peuvent plus être réalisées sur site.

B1. Je vous demande de me transmettre l'organisation pérenne retenue pour assurer les vérifications réglementaires des générateurs X.

Générateur X hors service

Vous disposez d'un générateur X hors service depuis plus de 4 ans. Ce générateur n'a pas été déclaré en détention car en panne. Toutefois, cet appareil apparaît toujours dans la base SIGIS.

B2. Je vous demande d'éliminer le générateur X hors service par la filière des déchets d'équipement électrique ou électronique (D3E), conformément à la réglementation relative à la protection de l'environnement, et de le supprimer de la base SIGIS.

C. OBSERVATIONS

Mise à jour de l'autorisation

C1. Je vous rappelle que dans le cadre de votre projet visant à installer un lieu d'entreposage pérenne de gammagraphes dans une agence MISTRAS située en région Rhône-Alpes, il conviendra de nous faire parvenir la demande d'autorisation a minima 6 mois avant l'échéance souhaitée de mise en service en veillant à y intégrer la problématique liée à la malveillance.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION